MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail - Progrès

DELIBERATION N° : 001./MEFB/ CCA
Portant création d'une Direction du Recouvrement,
Des Dépôts et Fonds Spéciaux.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

(/u l'Acte Fondamental.

(/u le Décret n° 99 – 1 du 12 janvier 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u l'Ordonnance n°30//71 du 6 Décembre 1971 portant création d'une Caisse Congolaise d'Amortissement, des Emprunts souscrits par la République du Congo ;

(/u le Décret n° 71/387 du 6 Décembre 1971 portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

(/u la Délibération n° 14/MFB/MCCA du 30 Juin 1983 portant réorganisation provisoire de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

LE CONSEIL DE GESTION ENTENDU

DELIBERE :

Article 1er : Il est crée une Direction du Recouvrement, des Dépôts et Fonds Spéciaux.

Article 2 : La Direction du Recouvrement des Dépôts et Fonds Spéciaux a pour objet principal :

- la reprise des Actifs et du Passif de la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.) et de la Banque Nationale du Développement du Congo (B.N.D.C.),

- le recouvrement contre rémunération, des créances douteuses et/ou contentieuses détenues par des Institutions Financières Publiques, sur demande ou après approbation de l'Autorité de Tutelle,

- accessoirement, la Direction des Recouvrements des Dépôts et Fonds Spéciaux peut étendre ses activités à toutes opérations de recouvrement qui lui seraient confiées, soit par des entreprises non financières du secteur public, soit d'autres entreprises, financières ou non des secteurs parapublic ou privé.

- la gestion des dépôts constitués à la suite des recouvrements opérés.

- La gestion, à la demande du Gouvernement, des fonds spéciaux qui pourraient lui être confiés pour intervenir dans les domaines économiques jugés prioritaires par le Gouvernement.

Article 3 : Des textes particuliers, notamment : ceux fixant les conditions de constitution et de gestion des dépôts, et fonds spéciaux, ceux déterminant les ressources de la Direction des Recouvrements des Dépôts et Fonds Spéciaux, les conditions de rémunération des services rendus ainsi que les privilèges particuliers accordés à la C.C.A. en matière de recouvrement des créances seront pris ultérieurement en tant que de besoin.

Article 4 : Le Directeur Général de la C.C..A. est chargé de l'application de la présente Délibération./-

Fait à Brazzaville, le 08 AVR. 1999

Le Ministre de l'Economie,
Des Finances et du Budget,
Président du Conseil,

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE TRAVAIL PROGRES
LE MINISTRE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Mathias DZON.-